

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche

Dossier n° DP 087 187 26 M 0090

Date de dépôt : 09/09/2026
Demandeur : EDF Solutions solaires
Objet de la demande : installation de panneaux
photovoltaïques en toiture
Adresse du terrain : « 25 rue du Champ de Tir » à
Saint-Yrieix-la-Perche (87500)
Avis de dépôt : 09/09/2026

Le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

Vu la déclaration préalable présentée le 09 septembre 2026, par la SASU EDF Solutions Solaires représentée par Monsieur Pierre-Marie TAY, demeurant « 12 rue Isaac Newton » à Plaisance -du-Touch (31830) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de 12 panneaux photovoltaïques en toiture ;
- sur un terrain situé « 25 rue du Champ de Tir », à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) et cadastré section XI n°32.

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 17/12/2009, modifié le 24/06/2010, modifié et révisé le 04/03/2011, révisé les 14/12/2012 et 12/12/2013, modifié le 06/10/2014, modifié le 09/06/2016, révisé le 19/11/2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°AP/2026/102 du 23/03/2026, portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine L'OFFICIAL, Adjointe au Maire en matière d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11/09/2006, modifié le 18/01/2012 créant une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sur le territoire de la commune ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 instaurant un Site Patrimonial Remarquable (SPR), lequel se substitue à la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ;

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 05/10/2026 ;

Considérant que le projet est situé dans un Site Patrimonial Remarquable, et que les dispositions architecturales du projet doivent respecter le règlement de la zone ;

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les dispositions architecturales du SPR sur le territoire de la commune ;

Considérant que le projet, tel qu'il a été présenté n'a pas obtenu l'accord de l'Architecte des bâtiments de France pour les motifs cités dans son avis du 05/10/2026 ci-joint.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée en application de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme.

À Saint-Yrieix, le 08 octobre
2026



**Pour le Maire
Et par délégation,
Catherine L'OFFICIAL
Adjointe au Maire**

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT

Notifié le : 09/10/2026

Contrôle de légalité : 09/10/2026

Publication par mise en ligne sur le site saint-yrieix.fr le : 09/10/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans le mois suivant la réponse. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En cas de refus de l'autorisation de travaux fondé sur l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE AQUITAINE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Haute-Vienne**



Pour le Maire
Et par délégation,
Le Maire Adjoint

Catherine L'OFFICIAL

La présente annexe
a été arrêtée le :
Le Maire,

08 OCT. 2026

Dossier suivi par : DUPUY Pascale

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 087187 26 M0090 U8701

Adresse du projet : 25 Rue du Champ de Tir 87500 SAINT
YRIEIX

Déposé en mairie le : 09/09/2026

Reçu au service le : 09/09/2026

Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur :

EDF solutions solaires EDF solutions
solaires représenté(e) par Monsieur TAY
Pierre-Marie

12 rue Isaac Newton

Lieu-dit Parc d'Activités Dumaine
31830 Plaisance-du-Touch

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet est situé à l'intérieur de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) créée par arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2006 et modifiée en date du 18 janvier 2012 et devenue site patrimonial remarquable (SPR) depuis le 7 juillet 2016.

Le règlement du SPR spécifie que : 'Les toitures seront couvertes suivant la disposition originale des constructions'

La construction sur laquelle se situe le projet présente un volume de toiture à forte pente et une couverture en ardoise. En raison de sa situation en hauteur par rapport à la rue du champ de Tir, cette couverture est particulièrement perceptible depuis l'espace public et constitue une véritable 5ème façade à traiter selon les termes précités d'unité de traitement de matériaux.

Or le projet propose la mise en œuvre de 12 panneaux photovoltaïques posés de manière aléatoire, sans respect de la composition architecturale de la maison, va à l'encontre du règlement du SPR.

Par ses dispositions architecturales ce projet ne respecte donc pas les dispositions du SPR.

L'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas donné.

(2) Pour être recevable, le nouveau projet devra présenter des panneaux photovoltaïques positionnés de manière à être non visibles du domaine public : sur châssis, au sol en arrière plan d'un bosquet ne leur portant pas ombrage, sur un appentis.

Fait à Limoges

Signé électroniquement par
Elisabeth PEROT
Le 05/10/2026 à 18:58

Architecte des Bâtiments de France
Madame Elisabeth PEROT

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la décision d'urbanisme est prise au nom de l'État en application du b) de l'article L.422-1 ou de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Nouvelle Aquitaine - 54 rue Magendie, CS 41229 - 33074 Bordeaux) et doit être saisi dans les mêmes conditions.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de département. Dans le cas où la décision d'autorisation de travaux relève de la compétence du préfet de département en application de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent et doit être saisi dans les mêmes conditions.

Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

SPR DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE